



REGLEMENT INTÉRIEUR DE LA GARDERIE SCOLAIRE ET DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES ANNÉE 2020 / 2021

COMMUNE DE SAVENES.

La garderie scolaire ainsi que les activités périscolaires sont des services municipaux non obligatoires proposés aux familles.

Dans la mesure où l'enfant est inscrit à la garderie ou aux activités périscolaires, les parents choisissent d'utiliser un de ces services et en acceptent le présent règlement.

ARTICLE 1 – HORAIRE DE LA GARDERIE

La garderie ouvre ses portes tous les matins des semaines scolaires de **7h30 à 8h45** et le soir de 16h00 à 18h30.

Désormais et compte tenu du fait que les enfants n'ont pas de récréation dans l'après-midi, ils seront tous en garderie récréative de 16h à 16h30. Ce temps sera également réservé aux goûters des enfants, il ne sera pas facturé aux parents. Les parents ainsi que toutes les personnes habilitées à venir chercher les enfants, peuvent les récupérer pendant ce temps de garderie.

Si vous n'avez pas pris en charge votre enfant à 18h30, une pénalité de retard vous sera facturée **5€** ; dans ce cas, vous devrez apposer la date, l'heure et votre signature sur le cahier qui vous sera présenté par l'employée municipale.

Afin de respecter les horaires des personnels municipaux, à partir du 4^{ème} retard sur un même trimestre, une pénalité additionnelle de **20€** sera appliquée et fera l'objet d'une facturation distincte (ex : 1^{er} retard : 5€, 2^{ème} retard : 5€, 3^{ème} retard : 5€, 4^{ème} retard : **5€ + 20€**).

Votre enfant sera également considéré en garderie pendant les activités périscolaires si votre enfant n'y participe pas : les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16h30 à 17h30 à partir du lundi 14 septembre 2020 et jusqu'au vendredi 28 mai 2021 inclus.

Il n'y a pas de garderie et d'activités périscolaires prévues pendant les congés scolaires ainsi que les jours fériés.

ARTICLE 2 – PRÉSENCE DE L'ENFANT

- 2-1

Toute présence de l'enfant à la garderie implique le paiement.

L'enfant présent dans la cour de l'école aux heures mentionnées ci-dessus, même pour quelques minutes, sera noté sur le cahier de présence et la garderie sera due.

Lors de réunion parents / enseignants, si vous laissez votre enfant dans la cour de l'école, il sera noté en garderie et elle sera due.

- 2-2

La participation de l'enfant aux activités périscolaires est soumise à inscription préalable en début d'année. Cette inscription est valable pour toute l'année scolaire en cours.

Les activités périscolaires se déroulent de 16h30 à 17h30 les jours indiqués dans l'article 1^{er}. Pendant cette période et pour tous les enfants inscrits, la présence est obligatoire sauf cas particuliers jusqu'à 17h30. Pour des questions d'organisation, il n'est pas possible de récupérer votre enfant pendant le créneau de leur activité jusqu'à 17h30.

Si après l'activité périscolaire qu'il suit, l'enfant reste présent au sein de l'école, il sera considéré comme étant en garderie scolaire.

Les parents ainsi que toutes les personnes habilitées à venir chercher les enfants, peuvent les récupérer pendant le temps de la garderie. Seuls les enfants inscrits aux activités périscolaires doivent demeurer au sein de l'établissement jusqu'à 17h30.

ARTICLE 3 – TARIFS

La garderie scolaire est une garderie municipale payante.

Pour l'année scolaire **2020 / 2021**, les tarifs par enfant sont les suivants :

- Tarif mensuel : **15€**
- Tarif par jour : **2€** jusqu'au 4^{ème} jour inclus, au-delà application du forfait mensuel.
- Tarif de pénalité (par retard) : **5€ (pour les 3 premiers retards puis une majoration de 20€ sera appliquée)**

ARTICLE 4 – ENFANTS NON SCOLARISÉS A L'ÉCOLE DE SAVENES

Les enfants non scolarisés à l'école de Savenès (frère, sœur, ..) ne doivent pas rentrer dans la cours de l'école pour attendre leur parent avec leur frère ou sœur. Ils doivent rester à l'extérieur de l'enceinte (matérialisé par le grillage, le dos des algécos et les 2 portillons) sous la responsabilité de leurs parents.

ARTICLE 5 – PAIEMENT DE LA GARDERIE

Le paiement de la garderie se fait par **prélèvement automatique**. En fin de mois, la facture vous sera adressée pour information, le prélèvement sera effectué le 10 du mois suivant.

ARTICLE 6 – DISCIPLINE

Elle est identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire du fonctionnement de l'école, à savoir :

- Respect mutuel
- Obéissance aux règles.

En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de la garderie scolaire, exprimés notamment par :

- Un comportement indiscipliné constant ou répété,
- Une attitude agressive envers les autres élèves,
- Un manque de respect caractérisé au personnel de service,
- Des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels.

Une mesure d'exclusion temporaire du service pourra être prononcée par le maire à l'encontre de l'élève à qui ces faits ou agissements graves sont reprochés.

Cette mesure d'exclusion temporaire n'interviendra toutefois qu'après le prononcé d'un avertissement resté vain et qu'après que les parents de l'intéressé aient fait connaître au maire leurs observations sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant.

Si après plusieurs exclusions temporaires, le comportement de l'intéressé continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service de garderie scolaire, son exclusion définitive sera prononcée dans les mêmes conditions de forme et de procédure que pour une exclusion temporaire.

Ce règlement doit être approuvé en l'indiquant sur la fiche d'inscription garderie et activités périscolaires (document joint) de votre enfant.

Les membres de la Commission École.

En raison de la Crise Sanitaire Covid-19, les informations sont susceptibles d'être modifiées.